

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 617-2023

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la taxation est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer le financement, et c'est par le présent Règlement que la Municipalité impose, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

CONSIDÉRANT la correspondance du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, datée du 13 septembre 2023, qui exige la modification du tarif du montant de la taxe municipale à partir du 1^{er} janvier 2024;

CONSIDÉRANT que toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite, tel qu'il appert à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, de le faire par le biais d'un règlement municipal;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT EST REPLACÉ PAR LE SUIVANT :

2 - Tarification et indexation

Le présent Règlement a pour objet d'établir l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1, en déterminer le montant et les indexations à venir pour les années subséquentes.

ARTICLE 2 L'ARTICLE 2.1 EST AJOUTÉ PAR UNE INSERTION AU RÈGLEMENT ET EST LE SUIVANT :

2.1 - Tarification

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3 L'ARTICLE 2.2 EST AJOUTÉ PAR UNE INSERTION AU RÈGLEMENT ET EST LE SUIVANT :

2.2 - Indexation

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (Chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier dans la Gazette officielle du Québec.



Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière



Réjean Rajotte
Maire

Adoption :

7 novembre 2023

Approbation par le MAMH

Parution dans la Gazette officielle du Québec

Avis public / Entrée en vigueur :